

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 78-2020-09-15-002

Mise en demeure adressée à M. PASQUIER, de régulariser sa situation administrative au titre des articles L.214-3 et suivants du code de l'environnement concernant la réalisation d'aménagements sur la parcelle cadastrée ZE122, en bordure de l'Aulne sur la commune de BULLION en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement

Le préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L214-3 et suivants, R214-1 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Orge-Yvette approuvé par arrêté interpréfectoral n° 2014-DDT-SE 275 bis du 02 juillet 2014 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 accordant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

VU le procès-verbal de constatation établi le 30 mars 2020 par Monsieur le Maire de Bullion ;

VU le rapport de manquement administratif établi en date du 30 avril 2020 conformément à l'article L. 171-6 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que les aménagements réalisés sur la parcelle cadastrée ZE122, en bordure de l'Aulne sur la commune de BULLION, par le propriétaire M. PASQUIER, relèvent d'une procédure de déclaration au titre de l'article L214-3 du code l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté des travaux irréguliers (défaut de déclaration au titre de la loi sur l'eau) de consolidations de berges à l'aide d'un mur maçonné sur un linéaire de 35 m environ ;

CONSIDÉRANT l'effondrement de 7 mètres linéaires du mur dans le cours d'eau constaté par la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires dans son rapport du 21 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7, de mettre en demeure M. PASQUIER de régulariser sa situation administrative ;

ARRÊTE :

TITRE I : MISE EN DEMEURE

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

M. PASQUIER, propriétaire du terrain située 419 rue de l'acquisition à Bullion, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du service de police de l'eau de la DDT des Yvelines :

1. soit un dossier de déclaration en préfecture conforme aux dispositions des articles R214-32 du code de l'environnement dans un délai de **6 mois** ;
2. soit un projet de remise en état du lit et des berges dans leur état initial avant travaux dans un délai de **2 mois**.

Le mode de régularisation retenu (dépôt de dossier ou de projet de remise en état) doit être transmis par voie dématérialisée à l'adresse suivante : ddt-se-ppe@yvelines.gouv.fr dans un délai **d'un mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

M. PASQUIER est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine par l'autorité administrative d'un courrier autorisant les travaux réalisés ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective d'un courrier de non opposition aux travaux réalisés, suite à l'instruction d'un dossier de déclaration complet et régulier, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales (article L173-1 du code de l'environnement) qui pourraient être engagées, M. PASQUIER s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à M. PASQUIER, publié aux recueils des actes administratifs du département et sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 5 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- La directrice départementale des Territoires des Yvelines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **15 SEP. 2020**

La directrice Départementale
des territoires



Isabelle DERVILLE

